



**FÉDÉRATION AUTONOME  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**STATUTS  
DU  
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL  
DE LA FA-FPT**

---

Enregistrés à la mairie de Dijon sous le numéro 1508

à la mairie de Dijon le 20 avril 2009  
modifiés le 1<sup>er</sup> mars 2011  
modifiés le 15 avril 2012  
modifiés le 23 juin 2016  
  
modifiés le 22 juin 2023

# **TITRE 1 - CONSTITUTION**

## **Article 1<sup>er</sup> - CONSTITUTION**

Il est créé entre les agents territoriaux et les sections des départements (21, 58, 71 et 52) qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat interdépartemental de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT).

Le syndicat est régi par le livre 1<sup>er</sup> de la deuxième partie - Les relations collectives du travail - de la partie législative nouvelle du Code du travail ainsi que par les présents statuts. Sa durée est illimitée. Il inscrit ses activités dans le respect des statuts de la FA-FPT, à laquelle il est affilié, ainsi que dans les orientations décidées par celui-ci, lors de ses Congrès, et dans le respect des décisions de ses instances.

Il adhère à l'Union interdépartementale de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale.

Il prend le nom de « **Syndicat interdépartemental de la FA-FPT** »

## **Article 2 - Siège**

Son siège social est fixé : 16-18 rue Nodot à Dijon (21000).

Il pourra être transféré par simple décision du bureau syndical, qui en rendra compte à la prochaine assemblée générale.

## **Article 3 – Adhésion à l'Union interdépartementale**

Le syndicat affilié à l'Union interdépartementale, conserve sa personnalité juridique et son autonomie d'action dans son domaine propre.

## **Article 4 – Composition**

Les adhérents du syndicat doivent jouir de la plénitude de leurs droits civils et civiques et répondre à la définition ci-après : être agents titulaires, non titulaires, stagiaires, contractuels, salariés de droit privé effectuant des missions de service public ou retraités d'une collectivité ou d'un établissement public des départements 21, 58, 71 et 52.

## **Article 5 – Adhésion**

Toute demande d'adhésion au syndicat doit être faite par écrit. Elle est examinée par le(a) secrétaire général(e), qui est seul(e) habilité(e) à statuer sur la demande.

## **Article 6 - Démission**

Tout adhérent peut démissionner à tout moment et sans avoir à faire connaître le motif de sa décision. Sa démission doit être formulée par écrit. Toutefois, il est tenu

de verser au trésorier les cotisations prévues jusqu'au dernier jour de l'année au cours de laquelle il entend cesser d'appartenir au syndicat.

### **Article 7 – Exclusion d'un membre**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau syndical pour l'un des motifs ci-après :

- défaut de paiement de cotisations, sans motif valable, après avertissement du trésorier,
- cessation définitive, pour raison autre que la mise à la retraite ou en invalidité, de l'exercice des fonctions qui permettaient l'adhésion,
- hostilité notoire, ou actes d'indiscipline répétés, à l'égard du syndicat, ou inobservation grave des statuts ou des décisions syndicales,
- actes manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur.

Le membre exclu aura la possibilité de faire appel de la décision prise à son encontre. Cet appel n'étant pas suspensif, l'assemblée générale du syndicat statuera en dernier ressort.

## **TITRE II - OBJET**

### **Article 8 - Buts**

Le syndicat a pour buts :

- de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux, tant individuels que collectifs, de ses adhérents, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics,
- d'ester en justice,
- de rechercher et d'appliquer les moyens propres à étendre le rôle social de ses adhérents et le développement de l'activité syndicale au travers de ses structures,
- d'étudier toutes les questions pouvant améliorer les conditions de vie de ses adhérents, et d'assurer, éventuellement, l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ou de défense des adhérents,
- de mettre en œuvre la politique définie par les instances nationales de la FA-FPT,
- de représenter la FA-FPT au niveau des pouvoirs locaux, tant administratifs que politiques,
- d'éditer toutes publications nécessaires à l'information des adhérents et à la diffusion des buts poursuivis, sur lesquelles figurera l'appartenance à la FA-FPT,
- et éventuellement de soutenir les revendications ou l'action d'une des organisations affiliées à l'une des composantes de la FA-FPT.

### **Article 9 - Désignation**

Le syndicat désigne ses candidats aux élections dans les instances locales de représentation du personnel, en intégrant, le cas échéant et dans la mesure du possible, des candidatures de fédérations spécifiques ou de syndicats spécifiques relevant de la FA-FPT. Les listes des candidats qu'il établira pour les élections

professionnelles seront présentées sous le sigle de la FA-FPT, expressément identifié sur les bulletins de vote et les professions de foi, suivant un modèle national.

Il désigne un ou plusieurs délégués pour siéger à l'assemblée générale de l'Union interdépartementale de la FA-FPT à laquelle il est affilié ; ainsi que pour siéger dans les instances fédérales de la FA-FPT

## **TITRE III - ADMINISTRATION**

### **Article 10 - Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'instance suprême et souveraine du syndicat, dont elle contrôle le fonctionnement et fixe les orientations. Elle est ouverte à l'ensemble des adhérents des sections, à jour de leur cotisation.

La conformité de cette disposition est vérifiée par les réviseurs aux comptes, en place avant l'ouverture des travaux.

Elle se réunit une fois par an sur convocation du (de la) secrétaire général(e), qui la préside et rend compte de l'activité de l'année écoulée.

Elle peut également être réunie, soit à la demande de la majorité absolue des membres du bureau syndical, soit du tiers des adhérents, à jour de leur cotisation.

Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé.

Pourront assister à l'assemblée générale, sur convocation du (de la) secrétaire général(e), sans possibilité de vote :

- les fonctionnaires territoriaux des départements invités,
- les membres invités d'autres syndicats affiliés à la FA-FPT.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés par pouvoirs réguliers et quel que soit leur nombre. Un même membre pourra disposer de plusieurs mandats en plus du sien.

Elle élit les membres du bureau syndical et les réviseurs aux comptes. En cas de carence de candidature, il peut ne pas y avoir de réviseurs aux comptes.

Elle statue sur le rapport d'activité du (de la) secrétaire général(e) et sur le rapport financier du trésorier auquel elle donne quitus. Elle approuve le budget. Elle statue sur les différents rapports qui lui sont soumis et vote les motions en conséquence.

Un compte rendu des travaux de l'assemblée générale comprenant notamment la composition du bureau syndical (et ses modifications) doit être adressé sous quinze jours aux instances de l'union interdépartementale, dans le cas contraire ; ces documents sont transmis à la FA-FPT.

## **Article 11 - Bureau syndical**

Le syndicat est administré par un bureau syndical composé d'au moins deux membres élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Le bureau syndical est composé de :

- un(e) secrétaire général(e),
- des secrétaires généraux (éventuellement),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e) (éventuellement),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e) (éventuellement),
- des conseillers.

Tous les membres du bureau syndical sont rééligibles et révocables par l'assemblée générale. Entre deux assemblées générales et sur décision du bureau, il peut être intégré de nouveaux membres au bureau mais leur mandat se terminera en même temps que les autres membres.

Le(a) Secrétaire général(e), représente en toutes circonstances le syndicat et agit au nom de celui-ci auprès des pouvoirs publics, de la structure de rattachement et de la FA-FPT.

Toute décision susceptible d'être prise par le bureau syndical, et de nature à engager le syndicat vis-à-vis de ces instances, ou à porter atteinte à la neutralité de celui-ci doit, pour être définitive, avoir été ratifiée par l'assemblée générale.

Le(a) secrétaire général(e), est plus spécialement chargé d'administrer le syndicat. Il préside le bureau syndical et les assemblées générales. Il est garant de l'application de leurs décisions. Il ordonnance les dépenses et les recettes dans le cadre des limites budgétaires et contresigne les pièces comptables. Il a qualité pour ester en justice et pour signer les contrats et conventions. En cas d'empêchement du (de la) secrétaire général(e), un des secrétaires généraux adjoints peut ester en justice.

Le bureau syndical est l'organe directeur et exécutif. Il se réunit sur convocation du (de la) secrétaire général(e).

Les décisions du bureau ne sont applicables que si elles ont été prises à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Tout avis, correspondance ou décision émanant d'un membre du bureau syndical n'engagera la responsabilité dudit bureau qu'après décision ou ratification de celui-ci à la majorité prévue.

Le bureau est constitué de plusieurs commissions : la commission développement, la commission finance et la commission instances.

## **Article 12 - Votes**

Les décisions des instances du syndicat sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent peut détenir plusieurs mandats en plus du sien.

## **TITRE IV - FINANCES**

### **Article 13 - Ressources - Dépenses**

Les ressources du syndicat proviennent :

1° des cotisations des adhérents, dont le montant est fixé en assemblée générale,  
2° des subventions, dons, legs, recettes publicitaires, etc ...

Les cotisations comprennent :

- une part fédérale annuelle, identique par adhérent, à reverser à la Fédération. Son montant est fixé par le Comité Fédéral de la FA-FPT,  
- une part annuelle, identique par adhérent, à reverser à l'Union interdépartementale. Son montant est fixé par l'assemblée générale annuelle de l'Union interdépartementale.

La part fédérale est versée à l'Union interdépartementale qui s'occupera de la transmettre à la FA-FPT.

### **Article 14 - Contrôle de la comptabilité**

Le contrôle de la régularité de la comptabilité ainsi que la réalité des documents comptables présentés sont assurés par les réviseurs aux comptes du syndicat. Ceux-ci, au nombre de deux au minimum, sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils ne peuvent être membres du bureau syndical. En cas de carence de candidature, il peut ne pas y avoir de réviseurs aux comptes.

## **TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES - DISSOLUTION**

### **Article 15 - Modifications statutaires**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, le quorum étant de 1/4 des adhérents. Chaque section définira une ou plusieurs personnes qui porteront leurs mandats

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée par le(a) secrétaire général(e), dans un délai maximum d'un mois. La nouvelle convocation mentionnera les raisons ayant motivé le report et précisera que cette nouvelle assemblée générale extraordinaire se prononcera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution est décidée dans les mêmes conditions que les modifications statutaires.

### **Article 17 - Sort de l'actif**

L'actif est attribué à l'Union interdépartementale ou à défaut à la FA-FPT.

### **Article 18 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par le bureau syndical peut déterminer, si besoin les modalités d'application des présents statuts.

### **Article 19**

Les présents statuts, modifiés et adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue ce jour entrent en vigueur immédiatement.

Conformément à la loi, ils seront déposés, en quadruple exemplaire, revêtus de la signature du (de la) secrétaire général(e), à la Mairie du lieu du siège social.

Ils seront accompagnés de :

- un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire,
- la liste mentionnant la composition du bureau syndical et précisant les nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, grade et collectivité employeuse.

Un exemplaire sera adressé à l'Union interdépartementale de la FA-FPT et à la FA-FPT - 96, rue Blanche - 75009 PARIS.

La même procédure s'applique à l'occasion de toute modification statutaire ou de tout changement de responsable.

Fait à Villy-le-Moutier, le 22 juin 2023